

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/12/90

Origine :
DPAT

MME et MM les Directeurs des
Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DPAT n° 1549/90

Plan de classement :
26103

Objet :

EQUIPEMENT DES PYLONES THT ET HT AVEC DES DISPOSITIFS "RAIL ET COULISSEAU"

Les Directeurs des CRAM et des CGSS sont informés de la décision du STE d'EDF d'équiper les pylônes neufs du dispositif "rail et coulisseau", à la suite des réflexions du GT EDF -Entreprises - CRAM - CNAM.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme BARANSKI

Téléphone :

45.38.60.32

@

**Département
de la Prévention des AT - MP**

Paris, le 21/12/90

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

DPAT N° 1549/90

MM les Directeurs des
Caisses Générales
de Sécurité Sociale

N/Réf. : JG/MC - Département de la Prévention des AT - MP

Objet : Equipement des pylônes THT et HT avec des dispositifs "rail et coulisseau".

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une décision du service du transport d'énergie d'EDF qui précise la position du Service National en matière d'équipement des pylônes HT et THT contre les chutes de hauteur.

Ceci est l'aboutissement des travaux d'un groupe ad hoc EDF - entreprises - CRAM - CNAM, qui a mené une réflexion sur les moyens à mettre en oeuvre pour prévenir le risque sur tous les types de poteaux.

A titre d'information je vous signale que la mise en place systématique d'un système rail-coulisseau entraîne un surcoût de :

1 % sur les lignes à	400 kv
2 % sur les lignes à	225 kv
4 % sur les lignes à	63 kv

(Haute tension dans le texte joint)

Il est rappelé que ceci ne vise que les lignes nouvelles, l'assurance des moteurs sur les pylônes du service devant être réalisée par le système dit de la "ligne de vie" (cf. document audiovisuel intitulé "afin que nul ne chute" envoyé à toutes les Caisses).

Par ailleurs, en ce qui concerne les supports de tension inférieurs à 63 kv, les moyens à mettre en oeuvre sont indiqués dans le même document.

J'attacherais du prix à ce que vos services préconisent cette façon de faire, d'autres méthodes (filets notamment) seraient refusées aussi bien par le distributeur que par les entreprises. Je souhaiterais également que vous me fassiez part, au fur et à mesure, des difficultés rencontrées dans la mise en application de ces diverses dispositions.

P.J. : 1

EDF DPT STET	Nature : DECISION Titre : Politique d'équipement des pylônes neufs en dispositif "rail - coulisseau"				
Référence	Indice	Référence-Plan de Clt	Date	Rédacteur	Visa
CTT 90/03 A		221 et 324	10/09/90	J.P. URBAIN	
Documents associés : Suite au CTT 90/03 des 13 et 14 juin 1990					
Destinataires : M. Coustère MM. Les Chefs d'Unité MM. Les Membres du CTT					
Mots-clés : Pylône - Sécurité					
Considérant : - que la ligne de vie est adaptée aux besoins de l'exploitant en matière d'assurance lors des interventions de maintenance sur les lignes existantes et doit donc être utilisée, - que lors de la construction de pylônes de grande hauteur, levés à l'avancement par tronçons, l'utilisation de la ligne de vie est lourde à mettre en oeuvre (4 lignes de vie à installer) et qu'il convient dans ce cas d'avoir une technique d'assurance plus adaptée, il est décidé : - d'équiper de façon systématique les pylônes neufs 225 et 400 kv du dispositif "rail-coulisseau" délais : à partir de début 1991 pour le 400 kv à partir de début 1992 pour le 225 kv - de limiter l'équipement des pylônes neufs HT, dont le levage est souvent réalisé en une seule opération qu'au cas des pylônes de grande hauteur devant être montés par tronçons, la décision d'équipement ou non étant à prendre lors de l'examen du projet détaillé délais : à partir du deuxième semestre 1992 Il reste entendu que les pylônes existants ne sont pas concernés par ce dispositif.					